

DEPARTEMENT

SAVOIE

CANTON

MOUTIERS

COMMUNE

LES ALLUES

DECISION DU MAIRE

2022/087

Application des articles L 2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales et de la délibération du conseil municipal du 26 mai 2020 portant délégation de compétence au Maire.

OBJET : Convention d'occupation du domaine public communal

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°43/2020 du 26 mai 2020 donnant délégations au Maire en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Considérant la demande de Messieurs Pierre BOUVIER-GARZON et Stéphane GORRAND, représentant la SARL AERODYNAMIQUE, pour la mise à disposition de diverses zones de décollage et d'atterrissage sur la commune des Allues (décollages principaux dans les secteurs Tougnete, Adret/Dent de Burgin, Col du pas de Saulire ; décollages annexes dans les secteurs Roc de fer et Col de la Loze : atterrissage Chaudanne).

Vu l'avis favorable des exploitants des remontées mécaniques S3V et Méribel Alpina en date du 27/06/22,

DECIDE

Article 1 : Une convention d'occupation du domaine public communal est établie avec la SARL AERODYNAMIQUE, représentée par Messieurs Pierre BOUVIER-GARZON et Stéphane GORRAND, afin de l'autoriser à occuper diverses zones de décollage et d'atterrissage situées sur des parcelles communales.

L'occupation n'est concédée qu'à titre essentiellement précaire et révoquant, la commune pouvant récupérer à tout moment le bien mis à disposition de l'occupant.

Article 2 : Ladite convention est conclue du 1^{er} juillet 2022 au 31 août 2022. Elle prendra fin de plein droit à son échéance.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie moyennant une redevance d'occupation correspondant à 2% du chiffre d'affaires réalisé pendant la période de mise à disposition, sans toutefois être inférieure à 200€.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux dans les deux mois de sa publication en vertu de l'article R 421-1 du code de justice administrative. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 Grenoble.

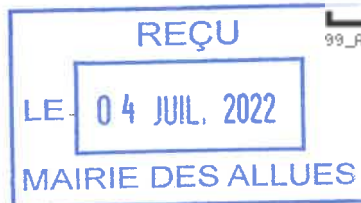
Article 5 : Le Directeur Général des Services et/ou l'organe de direction est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme certifié par le Maire qui transmet à Monsieur le Préfet conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Les Allues, le 1er juillet 2022

Le Maire,
Thierry MONIN.





CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A TITRE SAISONNIER

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Commune des Allues représentée par son Maire en exercice, Monsieur Thierry MONIN, habilité à cet effet par la délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020, dénommée ci-après « la Commune »,

D'UNE PART,

ET

La Sarl AERODYNAMIQUE, représentée par ses co-gérants, M. Pierre BOUVIER-GARZON et M. Stéphane GORRAND, dénommés ci-après « l'occupant »,

D'AUTRE PART.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition précaire et révoquant par la Commune des Allues au profit de la Sarl AERODYNAMIQUE de zones d'atterrissage et de décollage pour l'activité parapente.

Les zones de décollage principales sont les suivantes :

- PRINCIPAL - Secteur Tougnete : parcelle 15L75 (Laitelet) et 15L2599 Les Combes) (respectivement zones 4 et 4bis sur le plan annexé)
- PRINCIPAL - Secteur Adret / Dent de Burgin : parcelles 15J600, 601 et 1496 (respectivement zones 1, 2 et 3 sur le plan annexé) (Le Plan)
- PRINCIPAL - secteur Col du Pas de Saulire : parcelle 15K1116 (Mennet) (zones 3 du plan annexé, la zone 3bis étant située sur Courchevel)

Les zones de décollage annexes :

- ANNEXE - Secteur Roc de Fer : parcelle 15L140 (Le Roc de fer)
- ANNEXE - Secteur Col de la Loze : parcelle 15J600 (Le Plan)

Les zones d'atterrissage sont les suivantes :

- PRINCIPAL - Secteur Chaudanne, à l'ouest du plateau de la Chaudanne, au pied du stade de slalom, sur les parcelles de terrain cadastrées section L n° 543, 564, 565, 567, 568 et 569.

Ces parcelles situées sur le domaine public sont la propriété de la Commune des Allues. Leur occupation ou leur exploitation temporaire ne saurait en aucun cas conférer à l'occupant la propriété commerciale.

Article 2 : Plan et Description

L'emprise au sol est visualisée sur le plan joint.

Article 3 : Prise de possession des lieux

L'occupant prendra les biens dans l'état dans lequel ils se trouvent, sans recours contre la Commune des Allues, laquelle ne réalisera aucuns travaux préalables d'aménagement quelconque avant la prise de possession des lieux par l'occupant ni pendant son occupation.

PBG SG +1

L'occupant ne pourra réaliser aucun aménagement, même léger, sans en faire la demande expresse et écrite à la Commune des Allues et avoir obtenu son autorisation préalable.

Article 4 : Destination des lieux

L'occupation de la parcelle est destinée, à l'exclusion de toute autre destination, à permettre à l'occupant d'exploiter son activité de parapente (lieu de décollage et d'atterrissage). Les jours et horaires de fonctionnement seront transmis en mairie.

L'occupant ne pourra, sous peine de résiliation, changer cette destination.

Article 5 : Etat des lieux

Pour la période d'occupation, lors de la prise de possession des lieux, puis lors de la fin de la période d'occupation, un état des lieux contradictoire sera réalisé sur place, définissant avec précision les limites de l'emplacement mis à disposition.

Article 6 : Entretien, sujétions diverses

6.1 Entretien

L'occupant s'engage à maintenir à ses frais, dans le plus parfait état d'entretien et de propreté, et dans le respect des contraintes techniques ou autres, la parcelle située dans le périmètre objet de la présente convention

6.2 Sous location

L'occupant ne pourra consentir aucune sous location à des tiers.

Article 7 : Obligations de l'occupant en matière de sécurité des personnes et des biens

L'occupant se reconnaît seul responsable, sans aucun recours en responsabilité possible contre la Commune des Allues, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'occupation du terrain et de l'activité déployée.

L'occupant s'oblige à informer les utilisateurs des risques encourus par l'activité qu'il exploite.

Il est convenu que l'occupant doit adapter de façon exclusive les effectifs de surveillance et plus généralement les mesures de sécurité en fonction des risques propres aux activités exercées.

Il est noté que l'occupant fera son affaire de ses obligations de sécurité y compris en tant qu'employeur en matière de santé/sécurité de ses préposés. Il est entendu que l'occupant dispose seul d'une parfaite connaissance de l'identification des risques en relation directe et/ou indirect avec ses installations.

Une réunion d'information pourra être organisée au début de l'activité avec les services de la Commune afin d'améliorer de façon participative la sécurité des équipements. Cette réunion se déterminant comme une synergie des ententes et un perfectionnement de la connaissance de l'exposition des risques propres à chaque entité. Les avis et conseils de la Commune ne pouvant être considérés comme une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière de sécurité.

En cas de manquement avéré concernant l'ensemble de ces mesures de sécurité, la commune se réserve le droit de suspendre à effet immédiat la présente convention sans possibilité pour l'occupant de prétendre à un dédommagement de quelque nature que ce soit.

Article 8 : Enseignes et publicité

L'occupant ne pourra placer aucune enseigne ou affiche sans l'autorisation préalable expresse de la Commune des Allues.

Article 9 : Assurances

L'occupant devra assurer selon les principes de droit commun :

FN

PBG

JG

1. Les responsabilités pour les dommages, préjudices ou accidents causés aux tiers provoqués de son fait ou de celui de ses préposés et employés, du fait de ses activités, du fait de tous les biens (installations, marchandises) lui appartenant ;
2. Le recours des tiers pour tous les dommages matériels, immatériels et corporels.

Avant le début de chaque période d'occupation et pour toute la durée de l'occupation, l'occupant devra produire à la Commune des Allues une attestation de son assureur sanctionnant ces dispositions.

L'occupant devra spécifiquement justifier d'une assurance responsabilité civile en relation directe avec les activités exercées. Les polices d'assurance devront comporter une renonciation formelle à tout recours contre la Commune des Allues.

La copie des attestations d'assurance en cours de validité devra être produite par l'occupant dans les 8 jours de la notification de la présente convention.

La présentation des attestations d'assurance ne modifie en rien l'étendue des responsabilités assumées par l'occupant. Le cas échéant, la non présentation des attestations d'assurance attendues n'exonère pas l'occupant de ses obligations d'assurance et de ses responsabilités. L'occupant supporte seul les franchises, les dépassements de plafonds de garanties et les conséquences des exclusions légales ou contractuelles.

En aucun cas, la Commune des Allues ne pourra être tenue responsable de lacunes ou insuffisances de garanties dans les contrats d'assurance de l'occupant.

Article 10 : Redevance

L'occupant versera à la Commune des Allues une redevance d'occupation correspondant à 2% du chiffre d'affaires réalisé pendant la période de mise à disposition, sans toutefois être inférieure à 200€.

Article 11 : Modalités de versement de la redevance

La Commune des Allues mettra en recouvrement la redevance telle que prévue à l'article précédent par émission d'un titre de recettes sur la base de la justification du chiffre d'affaires réalisé par l'occupant, au plus tard le 1^{er} novembre de l'année. L'occupant s'en acquittera dès la réception de l'avis du Trésor Public.

Article 12 : Information de la Commune des Allues

D'une façon générale, l'occupant s'engage à tenir la Commune des Allues informée des conditions d'exécution du présent contrat.

En particulier, il transmettra à la Commune des Allues, dès que celle-ci en fait la demande, pour la période d'occupation, les informations et documents suivants :

- Les statuts de son association ou société ainsi que leur modification éventuelle,
- Le rapport moral et le rapport d'activités de l'année n-1,
- Les comptes de l'année n-1 approuvés par l'assemblée générale,
- Les contrats d'assurance ainsi que leurs avenants.

Article 13 : Durée de la convention

La présente convention prend effet du 1^{er} juillet 2020 au 31 août 2022. Le montage et démontage des équipements auront lieu avant et après ces dates.

Article 14 : Cas de résiliation et de caducité de la convention

15.1 : Résiliation de plein droit par la Commune des Allues

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Commune des Allues, sans indemnité pour l'occupant dans les cas suivants :

- Dissolution de l'association ou société,

PBG

SG

- Etat de liquidation judiciaire,
- Défaut de production des attestations d'assurance prévues à l'article 10.

15.2 : Résiliation par la Commune des Allues pour faute de l'occupant

La Commune des Allues pourra également résilier la convention, sans indemnité, dans les cas suivants :

- Malversation ou délit de l'occupant, constaté par les autorités compétentes,
- Inobservation des clauses de la présente convention.

La résiliation sera prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Dans le premier cas, sans avertissement préalable,
- Dans le deuxième cas, 15 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet.

15.3 : Résiliation unilatérale par la Commune des Allues

Pour des raisons d'intérêt général ou d'utilité publique dûment motivées, la Commune des Allues pourra résilier la convention moyennant un préavis de quinze jours sans indemnité.

Dans tous les cas décrits au présent article, la redevance sera calculée prorata temporis.

Article 15 : Cession ou apport à un tiers

L'occupant s'interdit de céder, ou apporter, tout ou partie des droits et obligations de la présente convention à un tiers sans le consentement préalable et écrit de la Commune des Allues.

En cas de cession ou apport régulièrement autorisé, le cédant restera garant solidaire avec le nouveau titulaire, tant envers la Commune des Allues qu'envers le tiers, du parfait accomplissement des clauses de la présente convention.

Article 16 : Terme de la convention

L'occupant sera tenu de libérer totalement les lieux et d'en retirer toutes les installations et objets mobiliers qu'il aurait mis en place, dans un délai de huit jours à compter de la date d'expiration de la convention ou de la notification prononçant la résiliation pour quelque cause que ce soit. Passé ce délai, la commune pourra faire exécuter d'office ces travaux, aux frais du bénéficiaire.

Article 17 : Règlement des litiges

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Grenoble est compétent en la matière.

A Les Allues, le 01/07/2022

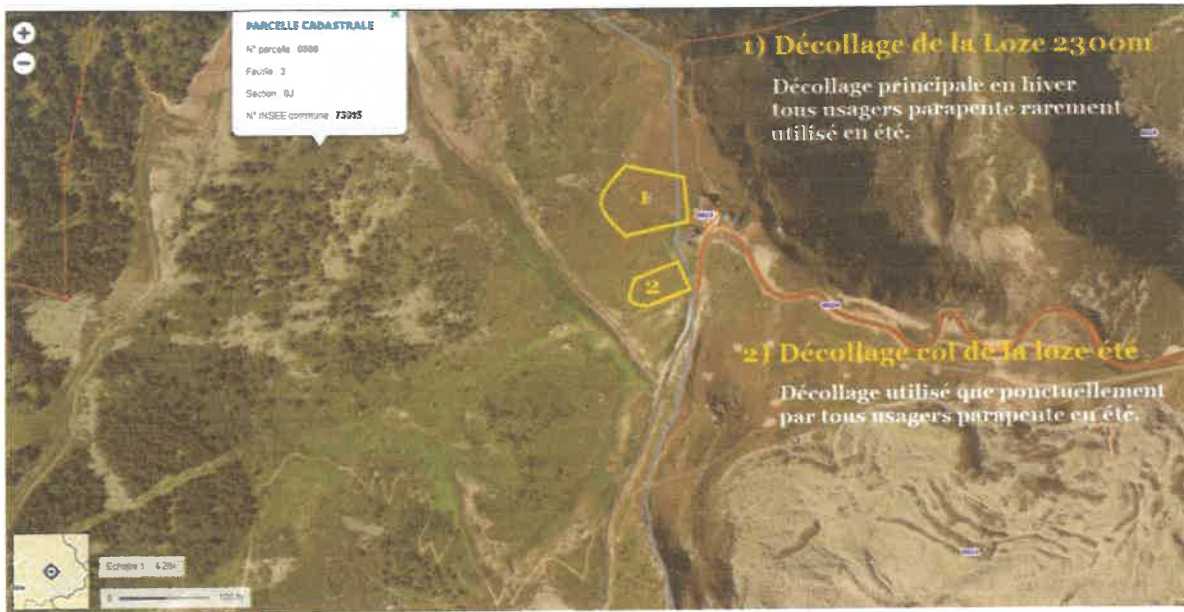
La Commune,
Le Maire,
Thierry MONIN



L'occupant,
La Sarl AERODYNAMIQUE
Pierre BOUVIER-GARZON/Stéphane GORRAND

AERODYNAMIQUE SARL
Route du Villard
73550 MERIBEL LES ALLUES
Tél. 06 63 76 56 54 - 06 12 45 75 17
Siret 394 782 304 000 31

Décollage annexe Col de la loze



ty

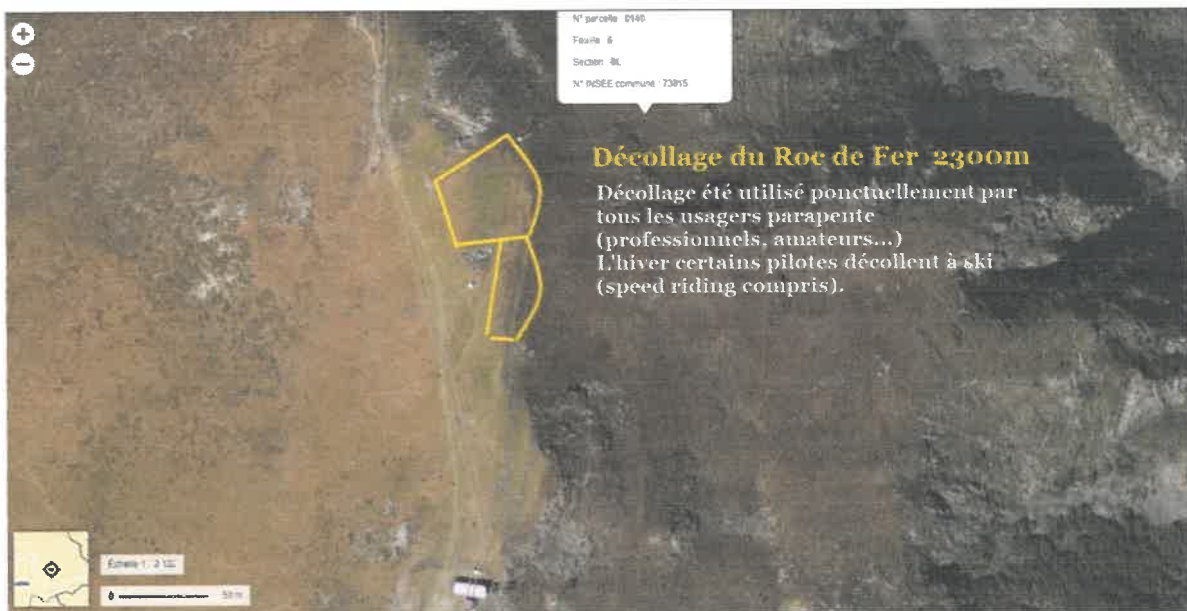
PB ←

SG

Décollage principal Tougnete



Décollage annexe Roc de fer



TA

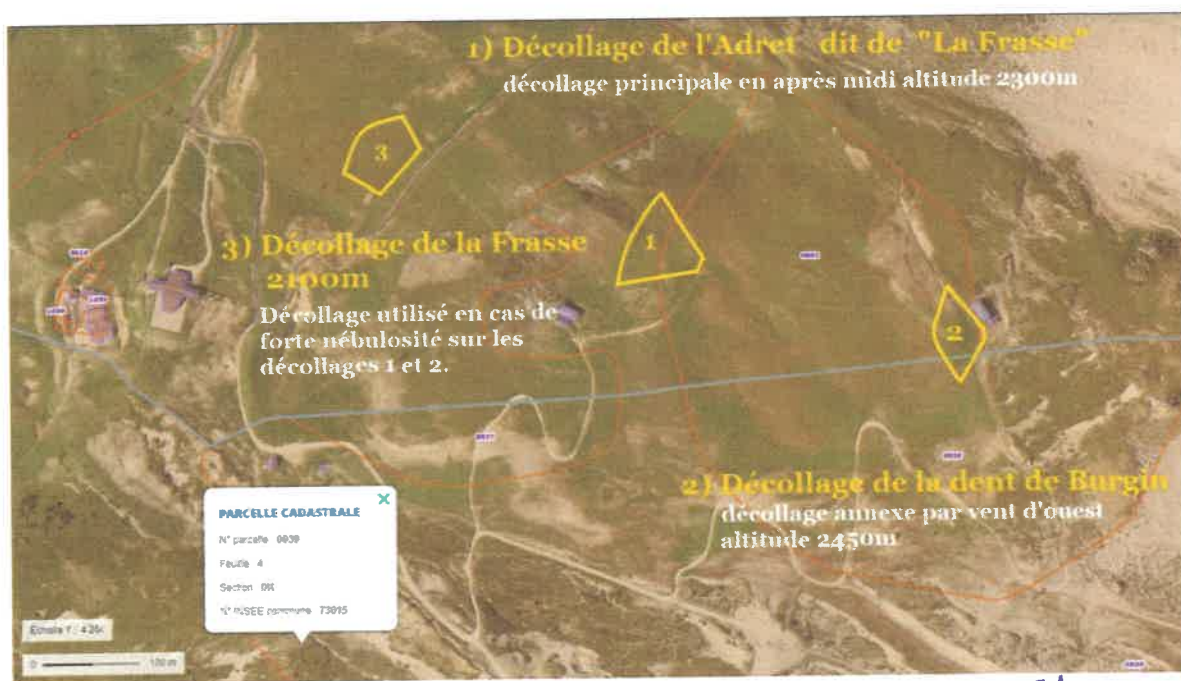
PBG SG

ANNEXE ZONES DE DÉCOLLAGE

Décollage principal Col du Pas du Lac Saulire



Décollage principal Adret et aiguille de Burgin



TU

SG PBE

ANNEXE ZONES D'ATTERRISSAGE

Atterrissage principal Chaudanne



TJ

SG #BG